



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
VIREUX WALLERAND

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL

Commune de VIREUX-WALLERAND

Le Maire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, modifiant l'article L-3132-26 du code du travail, afin de permettre aux commerces de détail d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an,

Vu les articles L.3132-26 et L 3132-27 du code du travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail, et prévoyant dorénavant que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

Vu l'article L 3121-10 du Code du Travail fixant la durée légale du travail effectif des salariés à 35 heures hebdomadaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectorale des Ardennes N° 2019-643 en date du 08 Octobre 2019

Vu la délibération n°2022-12-241 du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse approuvant le calendrier des demandes d'ouverture des commerces pour 2023,

Considérant que l'article L3132-26 du Code du Travail impose que la liste des dimanches où le repos peut être supprimé soit arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces de détail de Vireux-Wallerand sont autorisés à ouvrir sur l'année 2023, les dimanches suivants :

- 15 Janvier 2023
- 22 Janvier 2023
- 02 Juillet 2023
- 09 Juillet 2023
- 27 Août 2023
- 17 Septembre 2023

- 26 Novembre 2023
- 03 Décembre 2023
- 10 Décembre 2023
- 17 Décembre 2023
- 24 Décembre 2023
- 31 Décembre 2023

Article 2 : Pour les heures effectuées le dimanche, chaque salarié concerné bénéficiera des dispositions prévues aux articles L 212.5 et suivants du Code du Travail.

Article 3 : Conformément à l'article L 221.19 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical doit bénéficier d'un repos compensateur, accordé soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos : ce dernier devra obligatoirement être pris par journée entière, sans diminution de rémunération.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- Monsieur le Président de Communes Ardenne Rives de Meuse
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charleville-Mézières
- à la Gendarmerie des Ardennes
- aux services voirie et de police municipale

Fait à VIREUX WALLERAND, le 28 décembre 2022

Le Maire
Bernard DEKENS

